



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 204_0028_PREF_sgar_europe
(1^{er} avenant)

à la convention n° 2015062 – 0009 du 03 mars 2015

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31994

Date de la notification de l'avenant	
Bénéficiaire	Conseil général de la Guyane
Intitulé de l'opération	Construction d'un bâtiment d'appui dédié aux passagers et à la sécurité
Action	C.6 : Améliorer les structures de desserte intérieure
Date du dossier complet	05-05-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	22-10-2014
Date du comité de programmation	29-10-2014
Montant du concours financier	883 534,22 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	02 avril 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Le Conseil général de la Guyane

représenté par Monsieur **Alain TIEN-LIONG**, président

N° SIRET : 229 730 015 00018

Statut : Département

Coordonnées : 2, Place Léopold Héder – BP 5021 – 97305 CAYENNE

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis de la consultation écrite du **29 octobre 2014** ;

VU la convention FEDER n° **2015062 – 0009 du 03 mars 2015** ;

VU la demande du **Conseil général de la Guyane** en date du **15 mai 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention n° **2015062 – 0009 du 03 mars 2015** est remplacé comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2015062 – 0009 du 03 mars 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2015062 – 0009 du 03 mars 2015** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;

- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **2015062 – 0009 du 03 mars 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 :

Les autres articles de la convention n° **2015062 – 0009 du 03 mars 2015** demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2015062 – 0009 du 03 mars 2015** ;
- la demande du **Conseil général de la Guyane** en date du **15 mai 2015**.

Le bénéficiaire

Le 1^{er} Vice-Président

Monsieur H. CONTOUT

Date : 29/06/2015

Le Préfet

Monsieur E. SPITZ

Date : 21/07/2015